

## ARTICLE 145

Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge se rendront directement à la station quarantenaire désignée par l'autorité territoriale dont dépend le port susmentionné, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

## ARTICLE 146

Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge où ne sévit ni la peste ni le choléra, n'ayant pas à leur bord des pèlerins ou des groupes analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

## ARTICLE 147

Les voyageurs venant du Hedjaz et ayant accompagné le pèlerinage sont assujettis au même régime que les pèlerins. Le titre de marchand ou autre ne les exemptera pas des mesures applicables aux pèlerins.

(B.)—*Pèlerins en caravane retournant vers le Nord*

## ARTICLE 148

Les pèlerins voyageant en caravanes devront, quelle que soit la situation sanitaire du Hedjaz, se rendre dans une des stations quarantennaires situées sur leur route, pour y subir, suivant les circonstances, les mesures prescrites aux articles 140 ou 142 pour les pèlerins débarqués.

(C.)—*Pèlerins retournant vers le Sud*

## ARTICLE 149

En cas de pèlerinage infecté, un navire à pèlerins retournant vers des régions situées au Sud du détroit de Bab-el-Mandeb peut être obligé, sur l'ordre de l'autorité consulaire des pays vers lesquels les pèlerins se dirigent, à faire escale à Camaran pour y subir l'inspection médicale.

Section VI.—*Mesures applicables aux pèlerins voyageant par le Chemins de fer du Hedjaz*

## ARTICLE 150

Les Gouvernements des pays traversés par le chemin de fer du Hedjaz prendront toutes dispositions pour organiser la surveillance sanitaire des pèlerins dans leurs voyages aux lieux saints et l'application des mesures prophylactiques en vue d'empêcher la propagation des maladies contagieuses à caractère épidémique, en s'inspirant des principes de la présente Convention.

Section VII.—*Informations sanitaires sur le pèlerinage*

## ARTICLE 151

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte transmettra périodiquement et, le cas échéant, par les voies les plus rapides, aux autorités sanitaires de tous les pays intéressés et concurremment à l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions prévues par la présente Convention, tous renseignements et informations sanitaires parvenus à sa connaissance, au cours du pèlerinage, sur la situation sanitaire au Hedjaz et dans les régions parcourues par les pèlerins. Il établira, en outre, un rapport annuel qui sera communiqué aux mêmes autorités et à l'Office International d'Hygiène publique.